



## Ferme Éolienne de Cruscades et Canet

Communes de Cruscades et Canet

Département de l'Aude (11)

# TABLEAU DE SUIVI DES COMPLEMENTS APPORTES AU DOSSIER

Dépôt initial 8 mars 2018

Dossier complété Octobre 2018



Le tableau ci-après liste les compléments sur la base de la demande reçue de la DREAL en date du 24 mai 2018. Les modifications correspondantes sont apportées au dossier et apparaissent en **bleu** au fil des différents rapports.

Nota : le cahier de photomontages utilisait déjà une police **bleue** pour traiter des impacts cumulés, les compléments y apparaissent en **bleu foncé** afin de les distinguer.

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
<b><u>ICPE (contribution DREAL UiD 11-66 du 15/05/2018 – affaire suivie par Mme. ROBIN)</u></b>		
1 <b>Dossier de demande d'autorisation environnementale unique (pièce 2)</b> p. 20/59 : Indiquer la référence au courrier de SNCF Réseau indiquant la distance à respecter entre les éoliennes et la voie ferrée. Joindre le courrier en annexe. Vérifier que les préconisations de SNCF Réseau sont celles indiquées dans l'ensemble du dossier et respectées.	Des précisions ont été apportées au paragraphe concernant les servitudes liées aux infrastructures. Les discussions avec les services SNCF réseau ont eu lieu par téléphone et n'ont pas donné lieu à un courrier.	2_Demande d'autorisation environnementale unique p.20
2 p. 23/59 : les informations relatives aux dimensions, nombre d'aérogénérateurs et hauteur de mâts, sont erronées dans le tableau de la nomenclature.	Le document a été corrigé.	2_Demande d'autorisation environnementale unique p.23
3 <b>Dossier de concertation</b> Rajouter le courrier de SNCF Réseau indiquant la distance minimale à respecter vis à vis de la voie ferrée	Les échanges avec SNCF Réseau ont eu lieu par téléphone et non par courrier.	Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.
4 <b>Etude de dangers</b> p. 42 Environnement humain : Préciser la présence ou non d'ERP, ICPE ou autres activités.	Les paragraphes correspondants ont été ajoutés à l'étude de dangers. Sont listés les ERP, les ICPE, et les INB.	5_ Etude de dangers p.42
5 p. 44 : Préciser si les prescriptions du SDIS seront respectées.	Les prescriptions du SDIS seront respectées, cette précision est ajoutée au paragraphe.	5_ Etude de dangers p.43
6 p. 63 : Rajouter la description de l'organisation des services de secours en cas d'accident.	La précision a été apportée à l'étude de dangers.	5_ Etude de dangers p.64 et p.68
7 p. 86 Fonction de sécurité n°9 : L'article 18 de l'arrêté du 26/08/2011 prévoit un contrôle à trois mois puis un an après la mise en service puis tous les 3 ans. Or, le contrôle annuel n'est pas prévu pour cette fonction de sécurité.	Les conditions de maintenance ont été complétées pour la fonction de sécurité n°9.	5_ Etude de dangers p.86
8 <b>Etude d'impact (pièce 4)</b> Revoir la cohérence des parcelles avec le tableau p18-19 de la pièce 2.	Le tableau a été remis à jour dans l'étude d'impact.	4_Etude d'impact p.105, 106
9 p. 40 : le SRE ex Languedoc-Roussillon a été annulé par un arrêt du 10 novembre 2017 de la Cour d'Appel de Marseille.	La précision a été ajoutée à l'étude d'impact et reportée également dans l'étude paysagère.	4_Etude d'impact 32, 40, 74, 279, 300, 310, 478, 532 7_2_1_Etude paysagère état initial p.17
10 p. 129 Déchets : rappeler que le demandeur, futur titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable en son nom des déchets produits et de leur élimination. En cas de stockage temporaire sur un site du maintenancier des éoliennes, il incombe à la SAS Ferme Eolienne de Cruscades et Canet de s'assurer que celui-ci dispose des autorisations nécessaires au stockage/transit des déchets provenant d'ICPE.	La précision a été ajoutée à l'étude d'impact.	4_Etude d'impact p.130, 411
11 p. 376 Bruit des éoliennes : L'étude acoustique est basée sur les mesures réalisées du 15 au 26 mars 2012 dans le cadre de la demande d'autorisation du parc éolien CVO, situé à 500 m environ du projet. Ce parc a été mis en service en décembre 2017.	Le chapitre <i>Mesures d'état initial</i> de l'étude acoustique a été complété, il précise notamment que les parcs existants de Cruscades 1 au lieu-dit les Crouzettes et Canet 1 étaient en fonctionnement lors de ces mesures du résiduel.	7_3_Etude acoustique p.5 4_Etude d'impact p.394, 557, 558

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
<p>Dans l'environnement proche, se trouvent également le parc éolien de Cruscades à moins d'1 km du projet et le parc éolien de Canet1, à 1,8 km du projet, exploités par la Cie du Vent.</p> <p>Préciser si les mesures de bruit résiduels ont été effectués avec les parcs de Cruscades et Canet 1 en fonctionnement.</p> <p>Les effets cumulés des parcs doivent être évalués.</p>	<p>Un chapitre <i>Analyse des effets cumulés</i> a été ajouté à l'étude acoustique.</p>	<p>7_3_Etude acoustique p.21, 22</p> <p>4_Etude d'impact p.448, 449</p>
<p>12 Actualiser si besoin les résumés non-techniques (étude d'impact, étude de danger), en fonction des compléments apportés au dossier.</p>	<p>Les RNT de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont été mis à jour.</p>	<p>RNT de l'étude d'impact : 4_Etude d'impact p.1-137</p> <p>RNT Etude de dangers : 5_Etude de dangers p.7-33</p>
<p><b><u>Dérogation espèce protégées (contribution DREAL DE/DB/DBMA du 18/05/2018 – affaire suivie par M. ARENALES DEL CAMPO)</u></b></p>		
<p>13 Le dossier d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation espèces protégées. Son instruction amène à faire les observations suivantes dans le domaine de l'avifaune et des chiroptères.</p> <p><u>AVIFAUNE</u></p> <p>Les impacts présentés dans la demande de dérogation sont importants pour des espèces nicheuses comme le faucon crécerellette et l'outarde canepetière. Le projet impactera également l'œdicnème criard et la pie-grièche méridionale.</p> <p>Si une mesure de réduction (détection, effarouchement, arrêt machine) est proposée, l'impact sur ces espèces va entraîner notamment une perte d'habitat et un risque de collision qui nécessitent d'être compensés à hauteur de la compensation du dossier CVO. <u>Il faut donc impérativement proposer une mesure de compensation du même calibre que le dossier CVO</u> (pour mémoire 24 ha de compensation dédiés au faucon crécerellette).</p>	<p>La mesure de compensation MC1bis a été ajoutée et porte sur une surface de près de 18ha faisant l'objet de convention avec les propriétaires et exploitants des terrains.</p> <p>Les attestations des propriétaires pour le conventionnement des terrains concernés ont été jointes au dossier 2_Demande d'autorisation environnementale unique.</p>	<p>4_Etude d'impact p.499-501</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.92-94</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.304-308</p> <p>2_Demande d'autorisation environnementale unique p. 20-22</p>
<p>14 La mesure MR3 « planifier les travaux à une période adaptée » doit être précisée : le porteur de projet doit s'engager sur un calendrier de travaux hors périodes sensibles clair et lisible.</p>	<p>Le dossier a été complété pour apporter la précision nécessaire : « Le porteur de projet s'engage à ne pas pratiquer de terrassement, défrichage et décaissement pendant la période la plus sensible : de Mars à Aout. » Elle s'ajoute au Calendrier envisagé pour optimiser les périodes de travaux.</p>	<p>4_Etude d'impact p.493</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.78-79</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.279-280</p>
<p>15 La mesure MR6 « système de détection des oiseaux » nécessite aussi d'être précisée : en effet à sa lecture on ne sait si toutes les éoliennes seront équipées de ce dispositif (les 6), ou seulement 4 (E1, E3, E4 et E6). Nous préconisons que les 6 éoliennes soient équipées.</p>	<p>La présentation de cette mesure de réduction a été reprise pour apporter plus de clarté. La mesure prévoit en effet que les 6 éoliennes du parc soient équipées du dispositif d'effarouchement et d'arrêt d'urgence.</p>	<p>4_Etude d'impact p.496-497</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.86-87</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.287-288</p>
<p>16 Enfin les conclusions du chapitre consacré aux effets cumulés sont sous-estimées vu le nombre de parcs existants sur le secteur.</p>	<p>Les conclusions du chapitre effet cumulés ont été complétées.</p>	<p>4_Etude d'impact p.447</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.73</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.275</p>

	Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
17	<p><b>CHIROPTERES</b></p> <p>Le projet contient des enjeux forts en termes de chiroptères, puisqu'il se situe à proximité de plusieurs plans d'eau qui sont très attractifs pour ces espèces, et proche également de l'Orbieu qui constitue également un lieu de déplacement et de chasse privilégié.</p> <p><u>Inventaire/méthodologie</u></p> <p>- La pression des inventaires effectués est <b>largement insuffisante</b> car elle a été limitée à des périodes ponctuelles (9 en tout) ; les écoutes passives ont été réalisées seulement à des périodes ponctuelles et non pas sur des plages de temps élargies comme ce qui pourrait être attendu. Il est constaté une absence de corrélation entre activité des chiroptères et l'heure (sauf pour journées ponctuelles), la température et le vent. Aucune information n'est fournie sur l'emplacement des écoutes passives et sur le nombre de détecteurs utilisés. Ce type d'inventaires ne permet pas l'exploitation et l'interprétation des résultats des suivis.</p> <p>Les suivis en altitude ont actuellement débuté mais ne sont pas exploitables car toujours en cours. Il n'y a donc pas de résultats exploitables non plus sur la fréquentation des espèces en altitude.</p>	<p>La pression d'inventaire définie pour l'état initial de ce projet était cohérente avec ce qui était attendu jusqu'alors. Les exigences des services de l'état évoluant au fur et à mesure que les connaissances sur l'activité des chauves-souris se précisent, l'état initial de l'étude écologique a donc été complété d'une campagne de suivi continu en hauteur de l'activité chiroptérologique sur 202 nuits.</p> <p>L'analyse de ce suivi a permis de compléter l'analyse des impacts ainsi que les mesures ERC proposées.</p>	<p>4_Etude d'impact p.222-236, 552-555</p> <p>7_1_1_Etude écologique état initial p.24-29 (méthodologie), 149-172(état initial)</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.46-52 (impacts)</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.73-74, 182-208</p>
18	<p><u>Impact sur projet :</u></p> <p>La perte des <b>habitats de chasse est largement sous-estimée</b> et ne tient pas compte des récentes études (Millon et al; thèse de Barré) qui démontrent un effet de barrière et de perte d'habitat pour les chiroptères autour des éoliennes. Cette perte est d'autant plus importante car elle peut être couplée à celle induite par les autres parcs situés à proximité immédiate (250 m pour le parc le plus proche) ;</p>	<p>Ces publications indiquent une moindre fréquentation des haies et des lisières les plus proches d'un parc en fonctionnement (1 km) pour certaines espèces, et uniquement en contexte bocager mais n'apportent pas d'information sur un éventuel cumul d'effets entre parcs voisins, et ne comparent pas l'activité avant et après la construction des éoliennes.</p> <p>Il n'existe pas d'étude comparable pour le cas d'un projet en zone viticole méditerranéenne.</p>	<p>Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.</p>
19	<p>L'impact <b>cumulé</b> avec les autres parcs est largement <b>sous-estimé</b> (perte d'habitats, effet de barrière, mortalité plus importante) et nécessite d'être complété.</p>	<p>Le paragraphe dédié a été complété.</p>	<p>4_Etude d'impact p.447</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.63</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.275</p>
20	<p><u>Mesures de réduction et de compensation :</u></p> <p>- Le <b>bridage préventif des machines</b> : les conditions de bridage sont estimées insuffisantes car elles sont basées sur des inventaires insuffisants avec absence de corrélation entre activité/vent/température et horaires d'activité ; les conditions de bridage à mettre en œuvre doivent être à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la période du 1er avril au 31 octobre (cohérence avec les autres parcs),</li> <li>- pour des vitesses de vent &lt;6m/s,</li> <li>- une température &gt; 10° C</li> <li>- sur une plage d'horaire allant de : une heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil.</li> </ul> <p>Ces paramètres de bridage pourront évoluer en fonction des résultats en exploitation des suivis de mortalité et des suivis d'activité mis en corrélation sur plusieurs années (à minima trois).</p>	<p>La mesure MR5 a été modifiée car basée sur les résultats du suivi continu en hauteur. Les paramètres de bridage qui en découlent sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les éoliennes concernées</li> <li>- Période d'activité du 15 avril au 31 octobre</li> <li>- Les 5 premières heures de la nuit</li> <li>- Pour des vents dont la vitesse est inférieure à 6m/s</li> <li>- Pour des températures supérieures à 14°C, sauf en cas de pluie marquée</li> </ul>	<p>4_Etude d'impact p.494-496</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.82-85</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.283-286</p>
21	<p>La participation à la mise en protection de la grotte de la Ratapanade : cette mesure est déjà inscrite comme mesure compensatoire pour un autre projet éolien porté par Raz Energie. Le porteur de projet doit donc proposer une autre mesure de compensation.</p>	<p>La justification de la mesure a été complétée pour préciser la plus-value que représente la participation de la société Ferme éolienne de Cruscades et Canet à la réalisation de cette mesure conjointement à RAZ Energie 3.</p>	<p>4_Etude d'impact p.503-504</p> <p>7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.98-100</p> <p>8_Dérogation espèces protégées p.311-314</p>

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
<p><b>AUTRES</b></p> <p>Sur la forme, le dossier de demande de dérogation se doit d'être auto-porteur, c'est à dire qu'il faut y inclure tous les éléments utiles contenus dans l'étude d'impact qui facilitent la compréhension du dossier dérogation.</p> <p>De plus, est attendu un tableau clair joint aux Cerfas, précisant la liste des espèces demandées en dérogation, et pour chacune d'elle le type de dérogation demandée (destruction, perturbation, altération habitats...).</p> <p><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'instruction de la demande de dérogation espèces protégées amène à la conclusion que le dossier présente de nombreuses insuffisances qui nécessitent d'être complétées avant transmission au CNPN</p>	<p>Cela correspond à la façon dont le dossier de demande de dérogation a été construit, il reprend effectivement tous les éléments utiles de l'étude d'impact en plus de l'analyse spécifique aux espèces protégées.</p>	<p>Tableaux mis à jour : 8_Dérogation espèces protégées aux p.325-328</p>
<p><b><i>Paysage (contribution DREAL/DA/DTSP, DDTM11, UDAP du 28-29/03 et 4/04/2018)</i></b></p>		
<p>Complétude du dossier, interrogations sur les documents et demande de compléments : <u>Etude d'impact</u> (Réf : 95787 Mars 2018 - partie 1 et 2)</p> <p>Dans le cadre d'une densification de secteur éolien, le fait que les nouveaux <b>aérogénérateurs ne soient pas inférieurs à 100m pour s'homogénéiser avec les parcs en exploitation tout proches</b> interroge.</p>	<p>L'illustration en page 330 de l'étude d'impact permet de se rendre compte des différences d'échelles entre les différentes éoliennes.</p> <p>Pour information, le parc de CVO est équipé d'éoliennes culminant à 99.5m, 92.5 pour le parc de Cruscades 1.</p> <p>Trois variantes avec des éoliennes E70 de même hauteur que le parc voisin CVO récemment construit ont été étudiées. Pour des raisons de lecture et de cohérence paysagère notamment avec le parc voisin de CVO, et pour ne pas créer un effet important de densification, le porteur de projet a fait le choix de diminuer le nombre de machines, en optant pour un parc à 6 éoliennes.</p> <p>La viabilité économique d'un parc à 6 éoliennes avec le modèle de machine E70 était remise en cause. En effet, depuis l'autorisation du parc de CVO, l'entrée en vigueur d'un nouveau mécanisme de soutien à l'éolien en 2017 a modifié la viabilité financière de certains parcs. En effet, la formule utilisée pour définir le complément de rémunération appliqué à l'éolien provoque une sorte de malus aux éoliennes ayant un petit rotor (le complément de rémunération est vite plafonné). Il a ainsi été étudié un projet à 6 éoliennes, avec le modèle E82, 10 m plus haut que la E70 (variante 4). Les impacts paysagers et les perceptions ont ainsi été étudiés avec ce modèle-ci. Cette différence de 10 m n'étant pas perceptible, surtout avec les effets de perspectives, le modèle E82 a été finalement retenu.</p> <p>Il faut également noter que d'un point de vue de la cohérence paysagère, les autres modèles d'éoliennes qui présentent une nacelle rectangulaire (quasiment tous les constructeurs sauf Enercon), auraient provoqué ici un changement plus perceptible. Le porteur de projet a donc préféré garder une homogénéité en termes de formes d'éoliennes et de nacelle. De plus, le rapport taille du rotor / taille du mât est similaire entre le parc de CVO (71/64 = 1,11) et celui de Cruscades et Canet (82/69 = 1,19).</p> <p><b>Le photomontage de l'analyse de variantes en page 314 de l'étude d'impact qui illustre la vue la plus proche du projet et du parc de CVO, depuis Olivery, qui est le point de vue depuis lequel cette différence de hauteur pourrait être la plus visible, montre bien que la différence de hauteur entre les éoliennes des deux parcs est difficilement perceptible, et qu'il n'y a aucune rupture visuelle entre les deux parcs.</b></p> <p>La position de l'observateur et la distance aux éoliennes conditionnent fortement les perceptions. Le parc de CVO étant plus étendu, les éoliennes sont souvent plus proches des points de vue et paraissent même plus grandes que celles du projet étudié (cf. par exemple PM 6,9,10,11,12,18,19 et 23).</p> <p>Les points de vue permettant d'appréhender à la fois le présent projet et le parc de Cruscades 1 simultanément sont plus éloignés. La distance et la position du point de vue engendrent des perspectives ne permettant pas de percevoir une différence de hauteur entre les éoliennes.</p>	<p>Ces éléments sont repris : 4_Etude d'impact p.317</p>



	Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
24	<p>p.36 et p.259. La définition des aires d'étude paysagère ne correspond pas au guide méthodologique « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » de décembre 2016. L'aire d'étude rapprochée est définie dans un rayon de 3 km par Ectare alors que le guide propose 6 à 10 km (p 42 du guide). L'aire d'étude éloignée s'arrête à 6km d'après Ectare alors que le guide définit cette aire comme "le bassin visuel maximum du projet", donc bien au-delà de 6 km. Le cadre d'analyse présenté par Ectare minimise la pondération des effets paysagers du projet car entre 3 et 6 à 10 km, les effets sont pris en compte comme "éloignés" alors qu'ils sont "proches". Ce point avait été signalé lors de la présentation en pôle énergie en septembre 2017 et reste à rectifier.</p>	<p>Comme expliqué en p 422 de l'EIE et p62 de l'état initial paysager, une hauteur maximum de 110 mètres semble proportionnée, et respecte les rapports d'échelle avec les crêtes environnantes, qui dominent la plaine d'une hauteur d'environ 150 mètres.</p> <p>Il ne s'agit ici uniquement d'une différence de terminologie entre les appellations du guide et de l'étude paysagère. En effet, seuls les « noms » donnés aux aires d'études dans l'étude paysagère et dans le guide diffèrent, mais les rayons (3, 6 10 et 20 km) et les outils utilisés pour l'analyse paysagère, notamment pour l'analyse de fond, sont ceux édictés par le guide et ont bien été pris en compte dans l'analyse paysagère.</p> <p>Par ailleurs, les termes choisis pour les aires d'études ont été gardés volontairement pour garder une cohérence avec ceux de l'étude d'impact afin de ne pas engendrer de confusion pour le lecteur, l'analyse paysagère de fond n'en étant aucunement affectée.</p> <p>L'aire d'étude rapprochée dans l'étude correspond à celle appelée « immédiate » dans le guide. L'aire d'étude éloignée de 6 km dans l'étude paysagère correspond à celle appelée « rapprochée » dans le guide, et enfin l'aire d'étude paysagère de 20 km, basée sur une analyse maximaliste de l'ensemble des vues potentielles théoriques qu'il pourrait y avoir sur le projet, correspond à celle appelée « éloignée » dans le guide éolien.</p> <p><b>Un tableau de correspondance des deux terminologies d'aires d'études a été ajouté à la p.275 de l'étude d'impact.</b></p>	<p>7_2_1_Etude paysagère état initial p.9</p> <p>4_Etude d'impact p.275</p>
25	<p>p.40, p73, p263, p284, p294, p513. La référence au SRCAE et SRE Languedoc Roussillon ne prend pas en compte le fait que ces documents ont été annulés par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 10 novembre 2017.</p>	<p>L'information a été ajoutée dans l'étude d'impact ainsi que dans l'étude paysagère.</p>	<p>4_Etude d'impact p.32, 40, 74, 279, 300, 310, 478, 532</p> <p>7_2_1_Etude paysagère état initial p.17, 61</p>
26	<p>p.73. Le pont des États de Languedoc d'Ornaisons (MH et site inscrit) qui offre une vue panoramique sur la plaine évaluée en "impact visuel moyen" est à reconsidérer étant donné la proximité du projet qui touche un horizon de perception jusque-là sans éolienne et vient densifier encore un peu plus le secteur (photo p84, p416).</p>	<p>Nous précisons ici que le parc éolien de Cruscades Villedaigne Ornaisons, mis en service fin 2017 se situe dans ce secteur, est plus proche que le projet étudié ici du pont des Etats du Languedoc. Il est donc délicat de parler d'horizon jusque-là sans éolienne.</p> <p>Le niveau d'impact général a été modifié et passé à « fort » en ce qui concerne le Pont des états de Languedoc d'Ornaisons.</p>	<p>4_Etude d'impact p.74, 477, 532</p>
27	<p>p.73, p.284. Le Canal du Midi (inscription UNESCO et site classé), est à environ 5 km du projet entre Roubia et Ventenac-Minervois. L'évaluation d'impact seulement "faible à modéré" interroge.</p>	<p>En p74 (correspondant à l'ancienne p73), la justification est donnée dans le tableau :</p> <p>Les perceptions depuis le Canal du Midi vers la plaine sont essentiellement possibles uniquement depuis les points hauts (ponts, ou sur le talus bordant le canal, cf. schémas p.428 de l'étude d'impact montrant les types de perceptions possibles depuis le canal). Sur les 12 km de Canal étudiés c'est environ 5 km, entre Roubia et Ventenac-Minervois, qui sont concernés par ce type de perceptions (depuis les ponts routiers ou les talus) (cf. carte p432). Par ailleurs, pour les points de vue en hauteur ayant des perceptions (qui restent peu nombreux), les bases des éoliennes en projet sont presque toujours masquées par la végétation ce qui diminue leur prégnance dans le paysage (cf. PM 28 et 33). De plus, elles viennent compléter le parc existant CVO ne créant pas de nouveau paysage éolien depuis le Canal. Sur ce même linéaire, l'impact est nul depuis les parties basses, notamment depuis le canal (péniches) et le chemin qui le longe (promeneurs, cyclistes) (cf. PM29 30 31 32, 34 35 et 37 qui illustrent le type de vue le plus fréquent depuis le canal).</p> <p>Le tableau en page 300 (correspondant à l'ex p284) est la synthèse de l'état initial. Les <b>impacts ne sont donc pas encore traités à ce stade</b>. Il s'agit ici des sensibilités identifiées. Elle a été qualifiée de « modérée », car elle concerne la sensibilité <b>globale</b>, pour l'<b>ensemble</b> des éléments patrimoniaux identifiés dans l'aire d'étude paysagère. En effet, sur une centaine d'éléments patrimoniaux, seuls 3 possèdent potentiellement des perceptions.</p>	<p>4_Etude d'impact p. 74,477</p>

	Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
28	p.411. Une coupe de principe supplémentaire illustrant le canal perché par rapport à la plaine de l'Aude avec des vues lointaines est à illustrer (configuration ouest de Ventenac Minervois).	<p>Une coupe, réalisée entre le bourg de Paraza et l'éolienne 6, existe en page 428 (ex p411). Une coupe supplémentaire est ajoutée au dossier pour la configuration Ouest de Ventenac, jusqu'à l'éolienne E3.</p> <p>Il est important de rappeler que les coupes sont surtout utiles dans les paysages de relief afin de valider, sur la base de la topographie, les vues qui sont possibles depuis un point donné. Cela a beaucoup moins de sens pour des paysages de plaine, sur de grandes distances. Les perceptions sont ici dépendantes de l'occupation du sol : bâti et végétation principalement, qui ne sont pas pris en compte lors de la réalisation d'une coupe, basée sur le modèle numérique de terrain (peu précis par ailleurs). Il s'agit donc d'une représentation de principe, non exhaustive ni représentative d'une vue réelle.</p> <p>Les perceptions doivent être analysées au cas par cas. Plusieurs points de vue ont ainsi été analysés. Les photomontages (PM 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37) illustrent les différentes vues possibles depuis le canal.</p>	4_Etude d'impact p. 428
29	p.73. L'impact cumulé de proximité considéré comme "modéré" est à étayer et / ou reconsidérer, car même si 20 éoliennes sont présentes dans un rayon proche du projet ce dernier composé de 6 éoliennes revient à augmenter le nombre de machines présentes sur la zone de plus de 30%.	<p>Les impacts cumulés sont analysés en page 77 (plutôt que 73). L'impact cumulé général avec les projets (au nombre de deux) a été considéré comme modéré car il s'agit de l'impact cumulé général entre trois projets. Si l'on se réfère aux impacts cumulés entre chaque projet indépendamment, l'impact a été évalué comme négligeable avec le projet de Sainte-Valière (très éloigné et très peu perceptible), et a été en revanche évalué comme confus avec le projet de Grazas. L'effet cumulé paysager entre le présent projet et celui de Grazas peut être considéré comme moyen. L'impact cumulé global entre ces trois projets a ainsi été considéré comme modéré car uniquement finalement opéré avec un seul autre projet (celui de Grazas).</p> <p>Il est important de noter que l'effet cumulé le plus marquant est opéré entre le projet de Grazas et le parc existant de CVO. En effet, la configuration du parc de Grazas et sa proximité avec le parc de CVO perturbent la lecture paysagère. La structure du projet de Grazas ne respecte pas les mêmes orientations d'implantation que les parcs existants (notamment CVO dont il est très proche), ni avec le présent projet, engendrant une lecture plus confuse de l'ensemble des parcs, et amplifiant la prégnance éolienne (ex : cf. PM4,6, 9 10, 12, 16 et 18). Ceci est détaillé en page 457.</p> <p>Il y a donc un effet cumulé fort entre le présent projet, le parc existant de CVO et le projet de Grazas, mais qui est surtout opéré entre CVO et Grazas.</p> <p>Cette précision a été rajoutée au sein d'une troisième ligne dans le tableau de synthèse des effets cumulés, au sein de la thématique « paysage », traitant de l'effet cumulés avec les parcs existants et en projet.</p>	4_Etude d'impact p.77, 481, 535
30	p.88 et p.518. Ensemencement des zones mises à nues lors du démantèlement budgétisé 5000 €. Si on se réfère à la description du projet ; 1.45ha de surfaces décapées qui seront à réhabiliter, cela représente 0.34€/m2 env. ce qui paraît sous-évalué, qui plus est à l'horizon du démantèlement du parc.	<p>Le démantèlement ne peut prévoir un ensemencement sur toutes les surfaces concernées par le projet.</p> <p>Le vignoble (0,78ha) et les surfaces de culture (0,17ha) seront remis entre les mains des propriétaires à l'issue des baux, il n'appartient pas à l'exploitant du parc éolien de définir les cultures à mettre en place sur ces parcelles.</p> <p>Les chemins existants (0,29 ha) resteront des chemins et ne vont pas être ensemencés.</p> <p>Il reste la surface de gazon à brachypode pour 0,15 ha, ce qui pour un budget total de 5000€ fait un coût /m² de 3,33 €, montant cohérent avec les retours d'expériences de Saméole Sud-Ouest en fonction des semences sélectionnées.</p>	Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.
31	p.89 / 90 et 519 / 520. La mesure "création d'un sentier de promenade" est à définir et chiffrer.	<p>Il est proposé de réaliser un sentier reliant le projet avec l'ancienne éolienne de pompage puis redescendant vers Cruscades et faisant la liaison avec le sentier local de promenade au sud du bourg. Le sentier permettra notamment d'apprécier l'aire de contemplation du pont des Etats du Languedoc réalisée par la société d'exploitation du parc éolien de Cruscades Villedaigne et Ornaisons.</p> <p>Le coût de cette mesure est estimé entre 2000 et 3000€.</p>	4_Etude d'impact p.73, 91, 512, 529, 531 Carte du tracé envisagé p.72, 513



	Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
32	<p>p.90, p500, p520. Proposer un projet architectural d'habillage du poste de livraison plus contemporain qu'un "bardage pierre et toiture à tuiles" et étudier l'enfouissement d'une citerne DFCI en remplacement de la bâche à eau sur lit de grave.</p>	<p><u>Habillage du poste de livraison (PDL) :</u></p> <p>L'idée sur laquelle se base la conception de ce PDL est de se fondre dans le paysage et de respecter le style d'architecture locale. C'est pourquoi les pierres sèches et la toiture à deux pentes en tuiles canal permettent de garder une cohérence avec les parcs éoliens voisins dont celui de CVO.</p> <p>En effet, le PDL pour ce parc déjà construit et développé par les équipes de Saméole Sud-Ouest a fait l'objet d'une mise en œuvre particulièrement soignée pour satisfaire les exigences paysagères de l'administration. Au lieu d'un équipement préconstruit sur lequel un parement / crépis est appliqué après installation, Saméole Sud-Ouest a opté pour une construction traditionnelle par un artisan maçon local. Les murs montés par l'artisan ont été habillés de pierres sèches, la toiture a été posée également traditionnellement utilisant des tuiles canal sur deux pentes. Le coût de réalisation de ce poste est de 60 000€ ce qui surpasse largement le coût des habillages habituels.</p> <p>Satisfaits du résultat esthétique et par souci de cohérence, le porteur de projet a prévu dès la première conception du projet une réalisation équivalente pour le PDL du projet d'extension sur Cruscades et Canet.</p> <p>Un échange avec l'UDAP a permis de valider la qualité esthétique de ce projet de PDL qui a donc été conservé comme initialement conçu, des précisions ont été ajoutées à l'étude d'impact pour justifier ce choix.</p> <p><u>Citerne DFCI :</u></p> <p>Le SDIS de l'Aude a été consulté par téléphone concernant l'enfouissement de la citerne DFCI. Si l'enfouissement est réalisable, l'important est que pour assurer la disponibilité d'un débit suffisant pour un remplissage en urgence des camions d'intervention, il soit accompagné d'une rampe d'accès permettant de positionner le camion plus bas que la citerne pour un remplissage gravitaire. La réalisation de cette rampe d'accès semble trop lourde paysagèrement et ne pas être dans l'esprit de la demande des services paysagers, en plus de représenter un surcoût et une emprise supplémentaire très conséquents.</p> <p>Il est donc décidé de conserver une bâche souple au niveau du terrain naturel et de l'habiller d'une haie de feuillus (avec amandiers, vignes, ou oliviers) afin de l'insérer au mieux dans le paysage. (Cf. illustration p.521 de l'étude d'impact).</p>	<p>4_Etude d'impact p.74, 519</p> <p>6_1_Documents spécifiques au code de l'urbanisme p.28-33</p> <p>6_1_Documents spécifiques au code de l'urbanisme p.28-33</p>
33	<p>p.267. Classement des abords du canal du Midi par décret en date du 26 septembre 2017, à préciser et reporter également dans le tableau p284.</p>	<p>La précision a été apportée dans l'état initial paysager et l'étude d'impacts.</p>	<p>4_Etude d'impact p. 32, 74, 283, 300, 413, 428, 477, 532</p> <p>7_2_1_Etude paysagère état initial p.39, 61</p>
34	<p>p.284. Les perceptions depuis le pont des États de Languedoc à d'Ornaisons (MH et site inscrit) et le canal du Midi (inscription UNESCO et site classé) évaluées "modérées" interrogent.</p>	<p>Il s'agit ici des <b>sensibilités globales</b>, concernant <b>l'ensemble des éléments patrimoniaux</b>. Elles ont en effet été évaluées à modérées considérant que sur une centaine d'éléments patrimoniaux protégés dans l'aire d'étude paysagère (70 monuments historiques et 31 sites classés ou inscrits), seuls trois possèdent réellement des perceptions sur le site d'étude (et donc sur le projet).</p>	<p>Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.</p>
35	<p>p.400 et suivantes, le projet est bien illustré par des photomontages étayés, nombreux (41 en comptant les documents annexés) et de qualité. Toutefois l'évaluation des effets du projet interroge pour certains points notamment ; p.417, lieu-dit d'Olivery "Impact visuel général moyen" alors que projet est perçu de façon proche et occupe un plan intermédiaire jusque-là vierge d'éolien.</p>	<p>Il est indiqué que l'impact visuel depuis Olivery est fort (p.425). Les tableaux de synthèse des impacts du projet en page 451 et 459 indiquent notamment un important niveau de visibilité et une forte prégnance pour cette habitation. Le niveau d'impact est modifié et passé en fort. Il est toutefois important de relativiser cet impact, l'enjeu au niveau de l'habitation d'Olivery, très faible (1 seul habitant concerné).</p>	<p>4_Etude d'impact p.434</p>
36	<p>p.418 et p.500. Pourquoi un positionnement plus discret du poste de livraison et des équipements DFCI n'a pas été étudié et retenu, en bord de piste et en appui de bosquet plutôt que "flottant" dans l'espace viticole et consommant des bords de parcelles cultivées ?</p>	<p>Un défrichement du bosquet pour une meilleure insertion paysagère n'est pas envisageable au regard des enjeux du milieu naturel : forêt de frênes et d'aulnes, et phragmitaie, constituant un complexe d'habitats de grand intérêt et un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, représentant un niveau d'enjeu fort (voir la cartographie des habitats naturels, EIE p.184 et la cartographie des</p>	<p>Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.</p>

	Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
		enjeux pour les habitats naturels EIE p.192). Ce niveau de sensibilité exclut la possibilité de positionner un élément technique sur ces parcelles, en particulier un poste de livraison dont le positionnement est bien moins contraint techniquement que celui des éoliennes. En conséquence, s'il était envisagé de rapprocher le PDL du bosquet pour bénéficier de l'environnement boisé, il aurait dû être positionné au sud de la piste, et donc également « flottant » au sein de l'espace viticole, ce qui ne représente pas de plus-value par rapport à la solution retenue dans le projet actuel. Le positionnement du PDL a donc été conservé, en revanche il est prévu de l'habiller d'une haie de feuillus (avec amandiers, vignes, ou oliviers) afin de l'insérer au mieux dans le paysage. (Cf. illustration p.521 de l'étude d'impact et Documents spécifiques au code de l'urbanisme p.28-33).	
37	<u>Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme</u> (Dossier d'autorisation unique - février 2018) La référence au SRCAE et SRE Languedoc Roussillon ne prend pas en compte le fait que ces documents ont été annulés par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 10 novembre 2017.	L'information a été ajoutée dans la notice paysagère.	6_1_Documents spécifiques au code de l'urbanisme p.1
38	Parmi les problématiques, le projet n'a pas tenu compte de la taille des éoliennes en exploitation limitrophes d'une hauteur de moins de 100 m.	La démarche de conception et notamment les paramètres étudiés lors de l'analyse des variantes est bien plus détaillée dans l'étude d'impact. Cependant la notice paysagère des documents spécifiques au code de l'urbanisme précise : « Il est à noter que le porteur de projet a choisi des éoliennes de type Enercon, pour garder une homogénéité avec les parcs environnants (Cruscades, CVO, Canet). » Puis en décrivant les problématiques considérées lors de la conception du projet, dans la rubrique paysagère : « Cohérence avec les parcs éoliens existants notamment ceux de Cruscades et CVO. » Ce qui concerne aussi bien la dimension que la disposition des éoliennes prévues.  Par ailleurs la réponse à la remarque numérotée 23 dans ce tableau traite de cette homogénéité des hauteurs d'éolienne entre le présent projet et les parcs construits environnant.	Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.
39	Synthèse sur le patrimoine et les lieux touristiques à homogénéiser avec le rendu final de l'étude d'impact et les aires d'étude emboîtées.	Les corrections ont été apportées à la synthèse des impacts paysagers	6_1_Documents spécifiques au code de l'urbanisme p.1
40	Plan d'implantation 01 et plan 28 : repositionnement du poste de livraison et d'une citerne enterrée à étudier (cf ci avant).	Les plans ont été revus pour améliorer l'insertion paysagère de l'ensemble PDL – citerne DFCI – aire de retournement, et accoler une aire d'information du public.	6_1_Documents spécifiques au code de l'urbanisme p.28-33
41	Élévations pp.29-30 proposer un projet architectural d'habillage du poste de livraison plus contemporain qu'un "bardage pierre et toiture à tuiles" et enfouir une citerne DFCI en remplacement de la bâche à eau sur lit de grave.	Ce point a été traité au niveau de la remarque numérotée 32 dans ce tableau.	6_1_Documents spécifiques au code de l'urbanisme p.28-33
42	<u>État initial paysager et Cahiers de photomontages</u> (mars 2018) Cf remarques ci avant sur le volet paysager de l'étude d'impact.	L'état initial paysager et le cahier de photomontage ont été modifiés en cohérence avec les modifications de l'étude d'impact.	7_2_2_Etude paysagère Cahier de photomontages : p.33, 77, 106, 132
<b><i>Energie (Contribution DREAL/DEC/DEDD/Division Energie Air Est du 11/05/2018 - Affaire suivie par M. Bony)</i></b>			
43	<u>Étude d'impact :</u> Les liaisons électriques sont décrites en p. 10, 100 et 109 <u>Remarque 1 :</u> p. 10 et 109 le raccordement est prévu au poste de Livière : la capacité réservée disponible est compatible avec le raccordement de 14 MW (Source S3REnR et site <a href="https://www.capareseau.fr/">https://www.capareseau.fr/</a> )	RAS	Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.
44	<u>Remarque et demande 2 :</u>		4_Etude d'impact p.100, 105

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
En p.100 il est fait référence à l'article L323-11 concernant les liaisons internes au parc. Il convient de mentionner l'article R323-40 du code de l'énergie qui régleme l'approbation de projet d'ouvrage des liaisons privées inter éoliennes.	La précision a été ajoutée dans l'étude d'impact ainsi que dans l'étude de dangers.	5_Etude de dangers p.70
45 <u>Remarque et demande 3 :</u> Il est fait référence à l'arrêté du 3 juin 1998 relatif aux conditions de raccordement au réseau public HTA des installations de production autonome d'énergie électrique de puissance installée supérieure à 1 MW. <u>Cet arrêté a été abrogé</u> par l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique. Ce passage doit être modifié.	La modification a été apportée à l'étude d'impact.	4_Etude d'impact p.110
46 <u>Remarque et demande 4 :</u> p.370 : Il est fait mention de l'article 50 du décret n°75781 du 14 août 1975 qui a été abrogé par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 - art. 34. Ce passage doit être modifié.	La modification a été apportée à l'étude d'impact et à l'étude de dangers.	4_Etude d'impact p.387 5_Etude de dangers p.70
47 <u>Étude de dangers :</u> Les liaisons électriques sont décrites en p. 69 et 70.	RAS	Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.
48 <u>Remarque et demande 5 :</u> p.69 il est fait mention des éléments sur le raccordement électrique inter-éolien en référence au décret 2014-450 du 2 mai 2014. Ce décret a été abrogé le 1 <sup>er</sup> mars 2017. Ce passage doit être modifié.	Ce passage de l'étude de dangers a été mis à jour.	5_ Etude de dangers p.70
<b><u>Contribution INAO du 17/04/2018 – Affaire suivie par Mme Murcia</u></b>		
49 Les communes sont situées dans l'aire géographique de l'AOP « Corbières », « Languedoc » et « Lucques du Languedoc ». Elles appartiennent également aux aires de production des IGP « Pays d'Oc », « Aude », « Pays Cathare », « Jambon de Bayonne » et des AOR IG « Fine du Languedoc » et « Marc du Languedoc ». L'étude du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes : Le projet situé à 11 km de Narbonne et à 4 km de Lézignan Corbières se positionnerait à 20 mètres d'altitude au cœur du milieu ouvert de la Plaine de l'Aude, dans un contexte viticole et sur un secteur délimité en AOP « Corbières ». L'installation des machines entraînerait la disparition de 0,891 ha de vignoble AOP. Le parc éolien serait encadré au nord par les contreforts de la Montagne Noire, au sud par le relief des Corbières et à l'est par le littoral méditerranéen. Il serait également proche de nombreux axes routiers, A61 et RD6113 et du Canal du Midi. Il viendrait s'insérer dans un secteur particulièrement sollicité, accueillant déjà 76 éoliennes réparties en 12 parcs dans un rayon de 20 km et 3 en projets. Plus précisément, quatre centrales sont installées à moins de 3 km et trois entre 5 et 12 km. Le contexte de paysage ouvert procure des effets visuels cumulés et simultanés et engendre des phénomènes de saturation. Ce nouveau projet ne pourrait qu'accentuer les nuisances déjà constatées sur les hameaux situés à 3,4 km du site et impacterait davantage les communes de Luc sur Orbieu, Cruscades, Ornaisons, Lézignan, délimitées en AOP « Corbières » et celles de Roubia, Ventenac, Paraza classées en AOP « Minervois ». L'aire AOP de « Corbières-Boutenac » située à 8 km serait également impactée, tout comme les domaines d'Olivery, Saint Jammes, Villenouvette et la Domèque très proches. Un grand nombre de vigneronns élaborent des vins d'appellation d'Origine à forte valeur ajoutée sur ces secteurs. Leur image et leur notoriété sont étroitement liées à l'authenticité des terroirs, la beauté des sites et la qualité de l'accueil de leur structure.	La plaine du Lézignanais comme secteur d'accueil d'installation éoliennes est définie dans l'ensemble des documents de planification régionale de l'énergie éolienne comme un secteur de densification. Le développement de parcs éoliens y est favorisé contrairement à d'autres secteurs du département. L'analyse des incidences cumulées sur le paysage avec les autres parcs éoliens (existants ou en projet) présentée dans l'étude d'impact aux p.449-464 conclut que le positionnement de ce projet permet de limiter le morcellement du paysage, ne créant pas de nouveaux paysages éoliens.  L'implantation d'un parc éolien sur des parcelles viticoles entraîne nécessairement la destruction d'une surface de vignes. Cependant cette surface est conçue en coordination avec les propriétaires et les exploitants viticoles pour être de taille la plus réduite possible et dans des configurations les moins impactantes au regard des pratiques agricoles. Ensuite, les retombées financières pour les exploitations impactées sous la forme de loyers permettent un complément de revenu conséquent qui participe à la stabilité financière des exploitations.	Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
<p>Une prolifération de ces installations sur un périmètre réduit est susceptible de porter atteinte à leur prestige et mettre en péril les actions de communication et de commercialisation entreprises depuis de nombreuses années.</p> <p>Par conséquent, l'INAO émet un <b>avis défavorable</b> à l'encontre de ce projet.</p>	<p>Enfin l'élaboration des mesures de compensation écologique en coopération avec des exploitants permet la réflexion et la mise en place d'un mode de gestion favorisant la pérennité de la biodiversité en place, bénéfique pour la qualité du travail viticole.</p> <p>En dernier lieu, les partenariat conclus avec les coopératives viticoles concernées participent à la valorisation des produits élaborés dans le secteur.</p>	
<p><b><u>Contribution DDTM, Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires-Unité Droit Des Sols, du 24 mai 2018 (Affaire suivie par Mme Coste)</u></b></p>		
<p><u>Au regard de la compensation agricole</u></p> <p>Le secteur est indubitablement agricole et 5 éoliennes sont implantées sur des terres cultivées.</p> <p>Le bureau d'étude a calculé, p 365 de l'étude d'impact, la perte de surface exploitable agricole soit environ 0,89 ha (&gt;1 ha).</p> <p>Dans le cas des éoliennes, il est difficile de calculer les surfaces prélevées de manière définitive.</p> <p>On peut remettre en question le calcul, notamment sur le fait qu'il ne prenne en compte que les plateformes définitives mais pas les temporaires. L'impact calculé est minimal.</p> <p>Toutefois, si la problématique a été abordée, il n'en demeure pas moins que les calculs proposés par le porteur sont de nature à minimiser la perte de surface exploitable agricole pour rester en deçà du seuil d'un hectare fixé par arrêté du préfet de l'Aude du 7 avril 2017.</p> <p>A toutes fins utiles, il serait opportun de consulter la CDPENAF.</p>	<p>Les surfaces impactées par le projet ont été revérifiées et ajustées afin d'apporter des réponses précises à cette remarque.</p> <p>Après mesures précises et harmonisation du dossier, la perte de surface agricole permanente (pendant l'exploitation sur la durée de vie du parc) est de 9602m<sup>2</sup>. Il est rappelé ici qu'au-delà d'une période d'exploitation de 20 ans, le site, s'il ne fait pas l'objet d'un repowering, peut être intégralement remis en état et donc en cultures.</p> <p>Les impacts temporaires sont à considérer pour une année lors de la phase de chantier. En termes d'impacts temporaires sont concernées les surfaces de stockage nécessaire au montage des éoliennes qui seront donc remises en état et en culture à l'issue du chantier. Certaines surlargeurs aménagées pour l'acheminement des pièces les plus volumineuses seront également remises en état à la suite du chantier. Enfin sont concernés également les impacts liés au raccordement qui ne prend aucune emprise et n'entrave pas la culture une fois installé.</p> <p>Le détail précis des surfaces concernées est replacé dans l'étude d'impact p.350 ou par habitats naturel dans la partie impacts et mesures de l'étude écologique p.118.</p> <p>A titre de retour d'expérience, le parc éolien voisin de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons qui a été mis en service en décembre 2017 a été développé puis construit par les services de Saméole. Sur ce chantier, les emprises du parc sont clairement délimitées et les surfaces temporaires ont été remises en état. La concertation constante avec les municipalités concernées ainsi qu'avec les propriétaires des terrains et la qualité des relations de terrain permettent d'affirmer que le chantier s'est déroulé de manière respectueuse et satisfaisante.</p>	<p>4_Etude d'impact p.350 7_1_2_Etude écologique impacts et mesures p.118 Ainsi que les tableaux qui en découlent tout au long du dossier</p>
<p><b>Pour information : certains services ont émis un avis favorable avec les réserves suivantes :</b></p>		
<p><b><u>Contribution ministère des armées du 26 avril 2018</u></b></p> <p>[...] J'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, modifié.</p> <p>Par ailleurs, je donne mon autorisation à l'exploitation de ce projet conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, le porteur de projet devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :</p> <p>- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;</p>	<p>Le balisage envisagé pour ce projet respecte les spécifications en vigueur.</p> <p>Le porteur de projet s'engage à communiquer les informations nécessaires listées ici aux autorités compétentes.</p>	<p>Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.</p>



Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
<p>- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).</p> <p>L'attention du porteur de projet est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.</p>		
<p><b><u>Contribution ARS du 4/05/2018 (affaire suivie par Mme RIGAUD)</u></b></p> <p>[...] Une suite favorable peut être donnée à cette affaire, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la mise en place des prescriptions proposées par le demandeur,</li> <li>• de la mise en place d'un plan de bridage sur la ou les éoliennes concernées pour vent de Nord-Ouest à 9m/s, en période nocturne,</li> <li>• de la réalisation, par l'exploitant de mesures lors de la mise en service des éoliennes, chez les plus proches riverains; en effet, l'étude acoustique, ayant été faite sur des simulations, un doute subsiste sur une éventuelle émergence. Dans l'éventualité d'un dépassement des valeurs admises par la réglementation en vigueur, des mesures complémentaires devront être adoptés, comme par exemple l'arrêt ou le ralentissement d'éoliennes supplémentaires.</li> </ul>	<p>Le demandeur s'engage sur la mise en place des prescriptions proposées ainsi que sur la réalisation de mesures de réception acoustiques lors de la mise en service des éoliennes.</p> <p>Il manquait une phrase dans l'étude acoustique, qui a été complétée en intégrant un bridage à 9 m/s par vent de Nord-Ouest en période nocturne.</p>	<p>4_Etude d'impact p.516 7_3_Etude acoustique p.16, 23</p>
<p><b><u>Contribution DGAC du 15 mai 2018 (affaire suivie par Mme. DELBOS)</u></b></p> <p>Le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation. En conséquence, je donne mon accord pour sa réalisation.</p> <p><b>PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE</b> à inclure dans l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éoliennes devront être équipées d'un <u>balisage diurne</u> (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et <u>nocturne réglementaire</u> (feux à éclats rouges de 2000 cd installés sur le sommet de la nacelle) en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;</li> <li>• Lors de la construction du parc éolien, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet unique DGAC à l'adresse suivante : <a href="mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr">snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr</a> ;</li> <li>• Le pétitionnaire devra transmettre à la DSAC Sud lors de l'ouverture du chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires d'information adéquats. Des exemplaires informatiques de ces formulaires peuvent être demandés directement auprès de la subdivision régulation Aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : <a href="mailto:dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr">dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr</a></li> </ul> <p>Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.</p> <p>La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.</p>	<p>Le balisage envisagé pour ce projet respecte les spécifications en vigueur.</p> <p>La préparation du chantier se fera en respectant la procédure en vigueur.</p> <p>Le porteur de projet s'engage à communiquer les informations nécessaires listées ici aux autorités compétentes.</p>	<p>Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.</p>
<p><b><u>Contribution SDIS du 07/04/2018 (affaire suivie par M. BAYLAC)</u></b></p> <p>[...] Le projet se situe majoritairement en zone viticole et agricole mais de nombreuses friches s'y sont développées au cours des dernières années. Il jouxte localement des espaces naturels combustibles présentant un niveau d'aléa feu de forêt de niveau très faible (1/5) à faible (2/5). Toutefois, il sera nécessaire de veiller au respect des réglementations inhérentes :</p> <p>- A l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014),</p>	<p>Le projet est conçu en conformité avec les exigences listées ci-contre.</p>	<p>Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.</p>

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
<p>- Au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autre des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014).</p> <p>Au titre de la défense extérieure contre l'incendie, il importe de respecter les prescriptions suivantes :</p> <p><u>Création d'un point d'eau de 120 m<sup>3</sup></u></p> <p>Le pétitionnaire devra installer sur un point d'eau de type bache souple (protégée d'éventuels actes de vandalisme) ou citerne métallique d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, raccordée à un poteau incendie (2x65-100) garantissant un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation.</p> <p><u>Création ou élargissement des voies d'accès</u></p> <p>La desserte des éoliennes devra par ailleurs répondre aux critères de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecteurs principaux :</li> <li>* Largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 200 m,</li> <li>* Pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m)</li> <li>* Double issue systématique.</li> <li>- Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :</li> <li>* Largeur de 4 m</li> <li>* Pente moyenne maximale de 10 %</li> <li>* Double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m</li> <li>* Aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue,</li> <li>- Portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu)</li> <li>- Rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m),</li> </ul> <p>Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules devra être aménagée au droit de chaque mât.</p> <p><u>Installation de dispositifs de fermeture des voies :</u></p> <p>De type barrière ou panneau B0, ils devront permettre d'interdire l'accès du public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales et chute de glace notamment).</p> <p><u>Identification des installations :</u></p> <p>Chaque mât ou poste de livraison devra faire l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne ou du poste de livraison dans le parc) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.</p> <p><u>Fourniture des documents à produire avant la mise en service :</u></p> <p>Dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) pour nous permettre de les incorporer à la cartographie opérationnelle que le SDIS utilise lors des sinistres,</li> <li>- Les caractéristiques techniques des aérogénérateurs :</li> <li>- Caractéristiques dimensionnelles,</li> <li>- Type de matériel (fabricant, origine),</li> <li>- Nature, volume et localisation des lubrifiants employés,</li> </ul>		



Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages correspondantes du dossier corrigé
<p>- Contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur, ...).</p> <p>- Les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention de nos services sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification de la donnée). Ce technicien devra pouvoir être joint 24 h/24 et 7 jours/7 en cas d'intervention de nos services sur ces structures.</p> <p>Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès de nos services. Le projet présenté est conforme aux prescriptions du SDIS. Par conséquent, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.</p>		
<p><b><u>Contribution DDTM 11 UFB, évaluation des incidences NATURA 2000, du 5/04/2018</u></b></p> <p>[...] Sous réserve de l'acceptabilité des niveaux d'effets cumulés du parc en projet avec les autres parcs existants au regard des enjeux relatifs à la conservation des espèces protégées identifiées ;</p> <p>Sous réserve de la validation, lors de l'instruction de la demande, des mesures ERC prévues dans le dossier de DEP et de leurs modalités de mise en œuvre qui devront être formulées sous forme d'engagements ferme de la part du maître d'ouvrage ;</p> <p>Sous réserve et ce, afin de garantir la cohérence de la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1 (Compensation des surfaces de pelouses sèches détruites et surplombées) avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 de la « Vallée de l'Orbieu », de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'engagement du maître d'ouvrage, bénéficiaire de la dérogation, à ce que : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la structure animatrice du site soit associée à l'élaboration du plan de gestion des parcelles concernées ainsi qu'aux suivis de l'évolution du milieu qui seront menés,</li> <li>◦ la DDTM de l'Aude soit tenue informée de la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.</li> </ul> </li> <li>• l'intégration de ces éléments dans l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées qui sera délivré, le cas échéant ;</li> </ul> <p>Sous réserve de l'obtention de la dérogation espèces protégées sollicitée ;</p> <p>J'émet un avis favorable au projet au regard des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 considérés dans l'évaluation des incidences Natura 2000.</p>		Ce point ne donne pas lieu à une modification du dossier.